

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN

PIECE 6.4 : DELIBERATION N°2014-113 – TAXE D'AMENAGEMENT



*Saint Lary Soulan
Le 26 mars 2016*



*Le maire
Jean Honoré Rieu*

EAU & ENVIRONNEMENT

SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

MAIRIE
DE
SAINT-LARY-SOULAN

HAUTES-PYRENEES

JB/FD

N°2014-113

OBJET

TAXE D'AMENAGEMENT

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 15

Votes pour : 15
Votes contre :



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le quatorze novembre
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN d'ôment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean-Henri MIR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2014

Présents : Jean-Henri MIR – André MIR – Pierre FORGUE – Maryse
POME – Jacques ROCA – Aline NARS – René DARAN – Héliène GUIOUNET –
Jean-Matthieu NOGUERO – Marie-Pierre FORGUE-SUPERBIE – Chantal
DEDIEU – Jacques CAZALA – Daniel GASPA – André BEGUE – Jean-Marie
MIR

Absents : Néant.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice,
lesquels sont au nombre de quinze et pouvant valablement délibérer, il a été
conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement
après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein
du Conseil. Monsieur Jean-Marie MIR ayant obtenu au scrutin secret la
majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a
acceptées.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2011-119 du 29
Novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et
suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'instaurer sur l'ensemble du territoire Communal la taxe
d'aménagement au taux de 5 %.

D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de
l'Urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de
l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue
au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le
financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés
d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*).

D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code
de l'Urbanisme :

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne
bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article
L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas
intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et
de l'Habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50
% de leur surface.

.../...

- De fixer la valeur forfaitaire des aires de stationnement à 5 000 € en application de l'article L.331-13 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 Décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Affiché à la porte de la Mairie
Le : 17 Novembre 2014

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 17 Novembre 2014



Le Maire,

JHM
Jean-Henri MIR

